



**Arrêté fédéral  
sur l'attribution à la Confédération d'une compétence en  
matière de protections contre les tremblements de terre et  
la couverture des dommages causés aux bâtiments par les  
tremblements de terre**

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,  
vu le message du Conseil fédéral du ...,  
arrête:*

I

La Constitution fédérale<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 74a* Tremblements de terre

<sup>1</sup> La Confédération peut légiférer sur la protection de l'être humain et des biens contre les dommages causés par les tremblements de terre.

<sup>2</sup> La loi oblige les propriétaires d'immeubles à verser, en cas de tremblement de terre, une contribution de 0,7 % au maximum de la somme assurée des bâtiments afin de couvrir les dommages causés aux bâtiments.

II

<sup>1</sup> Le présent arrêté est soumis au vote du peuple et des cantons.

<sup>1</sup> RS 101